

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-038949 SS/NL

Monsieur le Directeur  
Advanced Accelerator Applications  
Rue Delbecque  
**62660 BEUVRY**

**Objet** : Contrôle du transport des substances radioactives  
Inspection **INSNP-LIL-2013-0402** du **20 juin 2013**  
Thème : "Expéditeur de substances radioactives"

**Réf.** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.596-1.  
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"  
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection de votre société par l'ASN a eu lieu le 20 juin 2013 concernant vos obligations en tant qu'expéditeur de colis de substances radioactives.

À la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juin 2013 avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en place par Advanced Accelerator Applications pour les activités d'expédition de colis contenant des substances.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société expédie des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Plusieurs améliorations restent toutefois à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le marquage et l'étiquetage des colis. Un constat a été dressé sur ce point.

.../...

## **A – Demandes d’actions correctives**

### *Étiquetage des colis*

La réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses sur la voie publique prévoit que les colis doivent être étiquetés selon le niveau de risque qu’ils présentent. Les inspecteurs ont constaté que les colis expédiés étaient systématiquement étiquetés avec des étiquettes 7C. Or, les caractéristiques des certains colis font qu’ils devraient porter des étiquettes 7B, selon les dispositions du paragraphe 5.1.5.3.4 de l’ADR [3].

#### **Demande A1**

***Je vous demande de réviser votre procédure d’étiquetage afin que les étiquettes collées sur les colis soient toujours appropriées aux caractéristiques du colis.***

### *Marquage des colis*

Les inspecteurs ont constaté que la désignation officielle de transport figurant sur le marquage des colis n’était pas toujours conforme à celle présente dans le tableau A du paragraphe 3.2.1 de l’ADR [3].

#### **Demande A2**

***Je vous demande de modifier le marquage de vos colis afin de faire figurer les désignations officielles de transport correctes.***

Les inspecteurs ont constaté que le marquage des colis expédiés en tant que colis de type A ne faisait pas apparaître l’indicatif de pays (code VRI), comme exigé par le paragraphe 5.2.1.7.4 de l’ADR [3].

#### **Demande A3**

***Je vous demande de modifier le marquage de vos colis afin de faire figurer l’indicatif de pays.***

### *Contrôles avant expédition*

Conformément au paragraphe 4.1.9.1.10 de l’ADR [3], l’intensité de rayonnement en tout point de la surface externe d’un colis ne doit pas dépasser 2 mSv/h.

Les inspecteurs ont constaté que les deux opérateurs chargés de réaliser le contrôle du débit de dose au contact des colis procèdent de manière différente : l’un contrôle les 4 faces latérales tandis que l’autre contrôle les 6 faces. Le débit de dose maximal devant être mesuré en tout point, il faut que le contrôle soit systématique sur les 6 faces.

#### **Demande A4**

***Je vous demande de veiller à harmoniser les pratiques de mesures de débit de dose des colis. Vous modifierez votre procédure "Transport de produits radioactifs" afin d’y faire figurer un mode opératoire pour le contrôle au contact du colis.***

## **B – Demandes d’informations complémentaires**

### *Document de transport*

L’alinéa e du paragraphe 5.4.1.1.1 de l’ADR [3] impose à tout expéditeur de faire figurer dans le document de transport le nombre et la description des colis. Quelques situations d’expéditions nécessitent de prendre en compte cette disposition.

### Demande B1

*Je vous demande de mettre en place une organisation permettant la prise en compte de cette disposition.*

#### Mesure de l'intensité de rayonnement autour des véhicules

Conformément au 7.5.11 CV33 (3.3) b de l'ADR [3], l'intensité de rayonnement dans les conditions de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule.

Afin de vous assurer de cette disposition, vous réalisez des mesures avant départ des véhicules. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que les mesures étaient rarement faites à l'endroit où le maximum de débit de dose était attendu, c'est à dire au niveau où le colis était placé dans la caisse servant au calage/arrimage dans le véhicule.

### Demande B2

*Je vous demande d'harmoniser les pratiques des différents intervenants sur les contrôles réalisés avant expédition sur le véhicule.*

## **C – Observation**

### C1 – Marquage des colis

La taille des caractères composant le numéro ONU et les lettres UN figurant dans le marquage est précisément fixée au paragraphe 5.2.1.1 de la version 2013 de l'ADR [3]. Il conviendrait de vérifier que les marquages que vous appliquez sur vos colis sont conformes à ces nouvelles dispositions applicables en juillet 2013.

Le marquage présent sur les colis pour le retour des emballages présente les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire, par inversion des coordonnées de l'aller. Or, l'existence de plusieurs sites de production d'Advanced Accelerator Applications et la superposition partielle de leurs zones de distribution font que certains emballages vides sont ramenés vers d'autres sites que celui d'origine, en contradiction avec la mention du marquage. Étant donné que la réglementation, par le paragraphe 5.2.1.7.1 de l'ADR [3], permet de ne mentionner que l'expéditeur, il conviendrait de supprimer du marquage de retour les coordonnées du destinataire afin de garder la cohérence entre le marquage et les trajets effectués.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN